



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## énergie éolienne

Question écrite n° 35951

### Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les dangers représentés par les éoliennes. Des témoignages de médecins généralistes évoquent des pathologies qui seraient dues aux nuisances de parcs éoliens (troubles du sommeil et de l'humeur, altération de l'oreille interne, céphalées...). Que faut-il penser de ces troubles ? Des études sont-elles en cours à ce sujet ? Il lui demande de préciser quelles mesures elle entend prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Plusieurs études récentes ont abordé la question des nuisances et effets sanitaires associés aux parcs d'éoliennes. L'Académie nationale de médecine, dans un rapport daté du 14 mars 2006, relativise l'impact sanitaire du bruit. Elle recommande toutefois la prise de mesures réglementaires visant à éloigner à une distance minimale de 1 500 mètres certaines éoliennes (d'une puissance supérieure à 2,5 MW) des habitations. Pour faire suite à ce rapport, les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont saisi l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) le 27 juin 2006 afin de conduire une analyse sur la base du rapport de l'Académie nationale de médecine et d'évaluer en particulier la pertinence de cette recommandation d'éloignement des habitations. Selon le rapport de l'AFSSET publié le 31 mars 2008, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, exacerbée par des facteurs autres que sonores (par exemple esthétiques ou d'aménagement du paysage). Divers effets extra-auditifs, quoique difficilement quantifiables ou attribuables de façon univoque à une source de bruit unique, peuvent être associés à ce type d'exposition (stress ou troubles du sommeil, par exemple). À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances, ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. Sur le plan des mesures à prendre, la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 mètres par rapport à des habitations n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble donc pas pertinente. Il est plutôt préconisé une étude locale systématique préalablement à toute décision. Cette disposition peut prendre appui sur l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, qui prévoit la réalisation d'une notice ou d'une étude d'impact environnemental préalablement à la construction de parcs éoliens. On dispose en effet de possibilités d'études fines et de simulations, qui, par la prise en compte d'un certain nombre de caractéristiques physiques (météorologie, en effet de sol, etc.), permettent de s'assurer du respect de la réglementation et de l'environnement des riverains proches ou éloignés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Ménard](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35951

**Rubrique** : Énergie et carburants

**Ministère interrogé** : Santé, jeunesse, sports et vie associative

**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 2008, page 10126

**Réponse publiée le** : 17 mars 2009, page 2635